

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« confortement des rives du Giffre en aval du pont
ferroviaire »
sur la commune de Marignier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01103

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01103, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 7 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le confortement des rives du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de Marignier (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mars 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- un confortement par technique mixte (enrochement en pied et génie végétal) de 385 mètres de digue et de 140 mètres de berges ;
- la diversification des faciès d'écoulement sur le tronçon projet, par la mise en œuvre de banquettes alternées, afin d'optimiser l'attractivité de la passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10 - Canalisation et régularisation des cours d'eau et 21 - barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du projet sont

- la protection des populations contre les risques liés aux crues du Giffre ;
- remédier aux dégâts occasionnés par la crue de mai 2015 sur les digues du Giffre ;
- intégrer les ouvrages de protection dans l'environnement et le paysage ;
- diversifier le faciès d'écoulement du Giffre en restaurant la morphologie du lit en pied de passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues en phase travaux sont de nature à limiter les risques d'impacts sur le milieu aquatique (travaux réalisés en assec, décantation et filtration des eaux de ruissellement) ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre de développer le corridor écologique constitué par le Giffre et ses berges par l'élimination des espèces exotiques envahissantes et la réalisation d'ouvrages en génie végétal ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des enjeux liés à l'eau feront l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par des périmètres de protection réglementaires ; qu'il ne concerne pas la zone humide « Giffre alluvial à Marignier », ni la zone Natura 2000 de la vallée de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de confortement des rives du Giffre en aval du pont ferroviaire présenté par le SM3A, concernant la commune de Marignier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

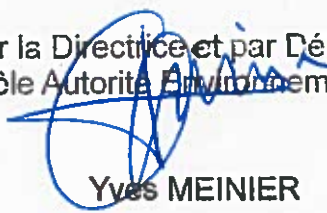
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/04/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2006361

2006361

2006361

2006361

From: Tribunal administratif de Lyon
To: Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Subject: [Illegible]
Date: [Illegible]